

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 147

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Ruyg

-----  
**ARTICLE 18**

Supprimer l'alinéa 11 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La répartition des horaires doit être décidée par un accord collectif à l'instar des actuels accords de modulation, et non être dictée par une décision arbitraire de l'employeur, y compris dans les entreprises qui fonctionnent en continu.

L'alinéa mentionne une répartition des horaires du travail par décret sur « plusieurs semaines » sans poser de limite (ce qui peut aller jusqu'à l'année entière).

L'accord collectif est une garantie pour les salariés sur l'établissement du mode de décompte des heures supplémentaires et des modalités de rémunération.